CHAPITRE 19

PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT; PATISSERIES

Notes

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
- 2. Aux fins du n° 19.01, on entend par :
 - a) gruaux, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
 - b) farines et semoules :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
- 3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de poudre de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
- 4. Au sens du n° 19.04, l'expression autrement préparées signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	19.01				Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
		1901.10			 Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail 			
i			10	00	 substituts de laits en poudre (a) farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée : 	2,5	kg	-
1			21	10	 sans cacao : sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de	40		
				20	moins de 42 %	10 10	kg кg	_
				90	additionnées de sucre dans une proportion de 42% metas à 30% exclus additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus	10	kg	_
			28	00	contenant du cacao	10	kg	-
			90	10	– – autres : – – – contenant du lait et du cacao	10	kg	_
				90	ne contenant pas de cacao	10	kg	-
		1901.20			 Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 			
			10	υυ 00	position 19.05, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du Chapitre 17	10	kg	_
			91		plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans 44fexé complémentaire n°1 du Chapitre 17 à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée:	10	kg	-
				 	do vásimo ou sluton	2.5		
				10 90	de régime au gluten	2,5 10	kg kg	-
			99		autres:			
				10	 contenant du cacao : en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes 	10	kg	_
				20	autres	10	kg	_
				90	autres	10	kg	-
		1901.90			- Autres	İ		
			10	10	 extrait de malt : d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids	10	kg	
				90	 autres préparations pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée : 	10	kg	-
			21		 farines lactées et préparations pour usages diététiques : sans cacao : sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une 			
				11	proportionde moins de 42 % : hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperproteiniques, presentees			
				12	en poudres (1)	10	kg	-
					dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10	kg	-
				19 21	 autres additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus : préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni 	10	kg	-
					comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complé-	1		

⁽a) Aux conditions fixées par le ministère de la Santé. Annexe à l'arrêté du Ministre des finances n° 567-83 du 16.5.83

⁽¹⁾ Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointedu ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)

Codification							Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1				29	autres	10	kg	_
1				91	 additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus : préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites 			
1				92	dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	-
1			28	99	mentaire n° 2 du Chapitre17	10 10	kg kg	- -
1			20	10	contenant du cacao : préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	ka	
1				20	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites 		kg	-
1				90	dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10 10	kg kg	-
1			31	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	_
1			32	00	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17 	10	kg	_
1			39	10	autres : poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc	10	kg	_
1			04	90	autres :	10	kg	-
1				00	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17 	10	kg	_
1			92	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10	kg	_
			99	10	 autres : préparations alimentaires à base de cacao : en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes 	10	kg	_
1				20	autres ::	10	kg	-
1				91	substituts de laits en poudre :pour l'alimentation des nourrisons et enfants en bas âge	10	kg	_
1				93 95	pour usages diététiques	10 10	kg kg	_
1				97	autres	10	kg	-
	19.02				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
					- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
		1902.11	00		Contenant des oeufs			
1				10	pâtes alimentaires de consommation courante	40	kg	_
1				20	vermicelles de riz	40	kg	-
1				30 90	pâtes de régime au gluten autres	2,5 40	kg kg	-
		1902.19	00		Autres			
1				11	– – ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :– – – pâtes de régime au gluten	2,5	kg	_
1				19	autres	40	kg	_

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1				91	– – – autres : – – – pâtes de régime au gluten	2,5	kg	_
1				99	autres	40	kg	-
		1902.20			- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1			10 90	00	– – – de régime au gluten – – – autres :	2,5	kg	-
1				10	farcies de viandes ou d'abats	40	kg	_
1				20	farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	40	kg	-
1				30	farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	40	kg	-
4				04	autres :	40	l.a.	
1				91 99	cuites	40 40	kg	-
1				99		40	kg	_
		1902.30			– Autres pâtes alimentaires			
1			10	00	– – – de régime au gluten	2,5	kg	-
1			90	00	autres	40	kg	-
		1902.40			- Couscous			
					en emballage inférieur ou égal à 5 kgs :			
1			11	10	– – – non préparé : – – – – contenant des oeufs	50	kg	_
Ċ				10	autres :	00	Ng	
1				91	ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	50	kg	_
1				99	autres	50	kg	_
1			19	00	préparé	40	kg	-
			91		– – autres : – – – non préparé :			
1			91	10	contenant des oeufs	50	kg	_
·					autres :		g	
1				91	ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	50	kg	_
1				99	autres	50	kg	-
1			99	00	préparé	40	kg	-
	19.03	1903.00	00		Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme			
					de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.			
1				10	tapioca de fécule de pommes de terre	10	kg	_
1				90	autres	10	kg	-
	19.04				Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn			
					flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous			
					forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la			
					farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées,			
					non dénommées ni comprises ailleurs.			
		1904.10			- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1			12	00	contenant du cacao	10	kg	
'			90	00	contenant du cacao autres :	10	λy	_
1				10	à base de maïs	10	kg	_
1				20	à base de riz	10	kg	_
1				90	autres	10	kg	_
1		1904.20	00	00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales			
					non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	10	ka	
					de nocons de cereales grilles ou de cereales sourilees	10	kg	_
		1904.30	1	00	- Bulgur de blé	10	kg	

Codification					Désignation des Produits		Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		1904.90	00		- Autres			
				10	contenant du cacao	10	kg	
				10	autres :	10	ĸy	_
				91	riz	10	kg	-
				97	autres	10	kg	-
	19.05				Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même			
	13.03				additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour			
					médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon			
					ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
		1905.10	00	00	- Pain croustillant dit «knäckebrot»	40	kg	_
		1905.20		00	– Pain d'épices	40		
		1905.20	00	00	- Pain a epices	40	kg	_
					- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
		1905.31			Biscuits additionnés d'édulcorants			
			_	00	de régime au gluten	2,5	kg	-
			90	00	autres	30	kg	-
		1905.32			- Gaufres et Gaufrettes			
			10	00	de régime au gluten	2,5	kg	_
			90	00	autres	30	kg	-
		1905.40			- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
					biscottes			
			11	00	de régime au gluten	2,5	kg	-
			19	00	autres	40	kg	-
			91	00	de régime au gluten	2,5	kg	-
			99	00	autres	40	kg	-
		1905.90			- Autres			
			10	00	hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de			
					farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	40	kg	
					pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans			
					addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
			21	00	– – – pain azyme	40	kg	
			22		pain au gluten pour diabétiques	40	kg	
			23	00	– – – de régime au gluten	2,5	kg	
			28	00	autres	30	kg	
			l		autres :			
			91	00	pizzas et quiches congelés	40	kg	
			99		autres : produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc) :			
				11	de régime au gluten	2,5	kg	
				19	autres	40	kg	-
				ارما	produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle):			
				21 29	autres	2,5 30	kg kg	
1				23	produits de la biscuterie :	50	Νg	
l				40	de régime au gluten	2,5	kg	-
1			1	97	autres	30	kg	-